

Association des « Climato-réalistes »

Statuts

Art. 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du premier juillet 1901 qui prend le titre de « Climato-réalistes »

Art. 2 : Objet

L'association a pour objet de promouvoir un débat ouvert et libre sur l'évolution du climat et les questions sociétales et environnementales qui s'y rapportent, en favorisant l'expression sous toutes ses formes d'avis rigoureux et argumentés. Elle vise à sensibiliser le citoyen aux enjeux du climat et des politiques énergétiques menées au nom de la lutte contre le réchauffement climatique, et pourra se livrer à toute activité utile à la réalisation de son objet.

Art. 3 : Siège social

Le siège est fixé à Paris. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Art. 4 : Composition

Outre les signataires des présentes, qualifiés de « fondateurs », l'association comprend des personnes physiques ou morales, adhérant aux présents statuts.

Art. 5 : Catégories de membres

Toute personne physique qui adhère aux présents statuts prend la qualité de « *membre actif* »

Les « *membres d'honneur* » sont des personnes physiques ou morales dont l'action ou la notoriété ont très fortement contribué à l'accomplissement de l'objet de l'association ou à son renom. Cette qualité est attribuée par une délibération unanime du conseil d'administration.

Les « *membres donateurs* » sont des personnes physiques ou morales, dont la contribution financière annuelle est égale ou supérieure à dix fois la cotisation annuelle d'un membre actif.

Art. 6 : Adhésion et radiation

Toute personne désirant devenir membre actif doit faire acte de candidature auprès du conseil d'administration. Son adhésion est approuvée par le conseil d'administration.

La qualité de membre se perd par démission, radiation, décès ou du fait de sa dissolution pour une personne morale.

La radiation est prononcée par le conseil d'administration pour motif grave ou pour non-paiement des cotisations échues.

Art.7 : Ressources

L'association est habilitée à recevoir des cotisations, des rémunérations pour services rendus, des dons, legs ou subventions publiques ou privées et toute autre recette autorisée par la loi.

Elle peut notamment recevoir des donations, en espèces ou en nature, mobilières ou immobilières.

Art.8 : Patrimoine

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun membre ou administrateur ne puisse en être rendu responsable sur ses biens personnels.

Art.9 : Administration

L'association est dirigée par un conseil d'au moins trois personnes physiques, élues pour deux ans par l'assemblée générale. Les administrateurs sont ré-éligibles.

Le conseil choisit en son sein, un président, un secrétaire et un trésorier.

Le président a tous pouvoirs pour administrer l'association, ouvrir notamment tout compte bancaire ou postal. Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à un autre membre du conseil ou à un délégué, choisi par le conseil, qui n'a pas nécessairement le statut de membre.

Le trésorier tient les comptes de l'association et les présente aux assemblées générales. Il perçoit les cotisations et les autres ressources et règle les dépenses courantes de l'association.

Le secrétaire tient la correspondance et les registres nécessaires à la vie sociale de l'association. Il assiste le président dans toute démarche de gestion ou d'administration. Il exécute les formalités légales et statutaires.

Art. 10 : Conseil d'administration

Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par an pour préparer l'assemblée générale.

Les administrateurs sont convoqués par le président ou par le secrétaire, par tout moyen, avec un préavis d'une semaine.

A l'exception de la désignation d'un membre d'honneur, les décisions du conseil se prennent à la majorité des administrateurs ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art.11 : Assemblée

Les assemblées sont convoquées par le président ou le secrétaire, par tout moyen avec un préavis de quinze jours.

L'assemblée ordinaire comprend tous les membres. Seuls les membres actifs ont voix délibérative. Aucun quorum n'est imposé. L'assemblée approuve, à la majorité simple, le rapport moral sur l'exercice écoulé, les comptes sociaux et les actions prévues pour le prochain exercice. Elle désigne les membres du conseil d'administration, sur proposition du président.

Tout autre question doit être soumise à une assemblée générale extraordinaire, notamment pour modifier les statuts, dissoudre ou fusionner l'association avec une autre personne morale et, plus généralement, pour instruire toute décision qui risquerait de modifier l'objet ou le propos de l'association.

Art. 12 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur et le diffuser aux membres par tout moyen qui permette d'en assurer l'application et le respect. Le non-respect du règlement intérieur peut-être considéré comme une faute grave et entraîner la radiation du membre fautif.

Art. 13 : Dissolution

A l'issue de l'assemblée générale qui a décidé de la dissolution, un liquidateur, désigné par le conseil d'administration, reçoit tous les pouvoirs nécessaires pour liquider l'association.

Art. 14 : Dispositions transitoires

Dés la signature des présents statuts, l'association est administrée par les membres fondateurs qui prennent respectivement les fonctions suivantes :

Président : **Benoit RITTAUD**

- 1er Vice Président, chargé des relations internationales: **Pierre Bouteille**

- 2eme Vice Président : **Eric Lauriac**

Secrétariat et communication : **Marie-France Suivre**

Trésorier : **Pierre Grandperrin**

Le siège est fixé au 35 avenue de Breteuil 75007 Paris

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présents statuts pour procéder aux formalités prévues par la loi.

Fait à Paris le :

Signé par les fondateurs (noms, prénom, date de naissance, nationalité et adresse personnelle)